

# GUIDE PRATIQUE

Pour pêcher en Ille-et-Vilaine



A AVOIR TOUJOURS SUR SOI  
À LA PÊCHE



#LAPÊCHEVERSIONILLE-ET-VILAINE



# Bretagne PECHE CONCEPT

GUIDAGE / COACHING / ANIMATIONS GROUPES

## CAMPS MULTI-PÊCHE

CARNASSIERS, FEEDER, SILURE, BATEAU, FLOAT TUBE...



### JUILLET-AOÛT 2021



### CAMPING DE REDON

**06 76 68 17 78**

[www.bretagne-peche-concept.com](http://www.bretagne-peche-concept.com)

### SOMMAIRE

Organigrammes de la Fédération de Pêche d'Ille-et-Vilaine	P. <b>4</b>
Les AAPPMA d'Ille-et-Vilaine	P. <b>6</b>
Périodes d'ouverture	P. <b>8</b>
Cartes de pêche	P. <b>10</b>
Réglementation	P. <b>13</b>
Horaires de pêche	P. <b>16</b>
Entente Halieutique du Grand Ouest	P. <b>18</b>
Réserves de pêche	P. <b>21</b>
Parcours spécifiques	P. <b>25</b>
Carnet de capture de l'anguille	P. <b>30</b>

Comité de rédaction : Jérémy Grandière, Jean-Paul Bellier, Hervé Lemée, Loïc Prual, Jean-Paul Brohan, René Luce, Patrick Leconte, Gwénaél Artur, Florian Guérineau, Richard Pellerin, Nathalie Guéné, Christelle Bukraba, Alexandre Le Borgne

Illustrations, réalisation et régie publicitaire : [www.imagic.fr](http://www.imagic.fr)  
Imprimé sur papier recyclé par l'imprimerie Berger  
Crédits photos : fédération, sauf mentions contraires.

# LA FÉDÉRATION DE PÊCHE D'ILLE-ET-VILAINE

## CONSEIL D'ADMINISTRATION

### Bureau :



**Jérémy  
GRANDLIÈRE**  
Président



**Jean-Paul  
BELLIER**  
1<sup>er</sup> Vice-président



**Hervé LEMEUR**  
2<sup>e</sup> Vice-président



**Loïc PRUAL**  
Trésorier



**Jean-Paul BROHAN**  
Trésorier adjoint



**René LUCE**  
Secrétaire



**Patrick LECONTE**  
Secrétaire adjoint

### Administrateurs :

**Alfred ANDRE**  
**Jean-Pierre COIRRE**

**Daniel GANDON**

**Jean GOURDEL**

**Claude HAMARD**

**Michel HERAULT**

**Jean-Marie IZABEL**

## SALARIÉS



**Gwénaél Arthur**  
DIRECTRICE

TÉL. : 06 08 47 88 64



**Nathalie Guéné**  
Secrétaire



**Christelle  
Bukraba**  
Comptable



**Alexandre Le Borgne**

Responsable  
développement

TÉL. : 06 07 88 83 70



**Florian Guérineau**  
Responsable milieu  
TÉL. : 06 88 46 15 12



**Richard Pellerin**  
Responsable  
réglementation  
et contentieux

TÉL. : 06 32 64 81 02

Maison éducière de la Pêche à 35630 Hédé-Bazouges  
Tél. : 02 99 22 81 80 - Fax. : 02 99 22 81 81

✉ : [federation.de.peche.35@wanadoo.fr](mailto:federation.de.peche.35@wanadoo.fr)

🌐 : [www.peche35.fr](http://www.peche35.fr)

# LES AAPPMA D'ILLE-ET-VILAINE

## Gaule d'Amanlis

**Président :** Jean-Yves DIOT  
16 Quartier St Martin 36150 Amanlis  
Tél. : 06 13 42 04 37

## Gaule Antrainaise

**Président :** Olivier MORAZE - L'Epine  
Lode 36140 La Chapelle-St-Aubert  
Tél. : 06 84 15 30 72

## Union des Pêcheurs de Bain

**Président :** Fernand CHEVREL  
35 avenue Victor Hugo 36470 Bain-de-Bretagne - Tél. : 06 32 74 37 15

## Truite Tamoutaise

**Président :** Inconnu au moment où nous imprimons ce document. Consultez notre site internet [www.peche35.fr](http://www.peche35.fr).

## Gaule Bréalaise

**Président :** Jean AUBIN - 4 square des Cormiers 36310 Bréal-sous-Montfort  
Tél. : 06 85 20 02 69

## Moulinet de Dinard

**Présidente :** Sylvie SINAY - 16 rue de l'Etanchet 36780 La Richardais  
Tél. : 06 63 67 64 66

## Pêcheurs de la Mée

**Président :** Alain CHOQUET - La Picaudais 36390 Le Grand Fougeray  
Tél. : 06 89 16 69 25

## Pêcheurs de Gaël

**Président :** Pascal TOCQUET - 3 rue de la Croix de la Chesnaie 36290 Gaël  
Tél. : 06 80 21 54 06

## Gaule d'Ifpendic

**Président :** Jacques GOUDARD  
13 rue du 13 juin 1944 36137 Bédée  
Tél. : 06 72 19 86 35

## Gaule Guerchaise

**Président :** Daniel SIMON  
19 rue Sacré Coeur 36130 Moutiers  
Tél. : 06 28 30 47 16

## Truite Louvignéenne

**Président :** Hervé LEMEE - 4 allée Surcouf 36420 Louvigné-du-Désert  
Tél. : 06 85 65 45 92

## Semnon Martignolais

**Président :** Jean-Pierre GEORGEAULT  
3 rue Jean Mermoz 36240 Retiers  
Tél. : 06 27 81 21 33

## Perche Montfortaise

**Président :** Patrick LECONTE - 12 rue du Janais 36590 La Chapelle-Thourault - Tél. : 06 71 43 52 40

## Gaule Montreuillaise

**Président :** Alfred ANDRE - 3 rue des Chênes 36440 Montreuil-sur-Ille  
Tél. : 06 37 52 60 82

## Gaule Mordelaise

**Président :** Jérémy GRANDIERE  
L'Orgeril 36310 Mordelles  
Tél. : 06 24 70 18 89

## Pêcheurs de l'étang d'Ouée

**Président :** Jean-Pierre CHATELLIER  
- 7 rue des Prés 36140 St Jean-sur-Couesnon - Tél. : 06 84 44 22 13

## Gaule Pacéenne

**Président :** Jean-Marie IZABEL  
8 rue Paulin de Fréminville 36740 Pacé - Tél. : 06 72 42 11 43

## Truite Pleine Fougeraise

**Président :** Stéphane COUSTOU  
24 rue Baron 36610 Roz-sur-Couesnon  
Tél. : 06 17 77 64 36

## Syndicat des Pêcheurs de Redon

**Président :** Jean-Luc ASSAILLY  
15 rue des Comtes de Rieux 56220 Malansac - Tél. : 06 81 54 33 38

## Pêcheurs sportifs de Rennes

**Président :** René LUCE - 7 rue des Marronniers 36230 Bourgbarré  
Tél. : 06 16 86 44 72

## Union des Pêcheurs de Rennes

**Président :** René LOURY  
6 rue Ernest Renan 36830 Betton  
Tél. : 06 85 02 35 48

## Truite Briçoise

**Président :** Jean-Michel BERTHELOT  
La Lande 36460 St Etienne-en-Cogles  
Tél. : 06 12 33 16 01

## Barrages de la Chèze et du Canut

**Président :** Fabrice VICTOR  
6 allée des Mésanges 36380 Tréffendel  
Tél. : 06 61 41 67 45

## Aff, Combs et Canut

**Président :** Jean-Paul BELLIER  
8 rue du sous lieutenant Crezé  
36330 Maure-de-Bretagne  
Tél. : 06 83 71 14 86

## Gaule Vitréenne

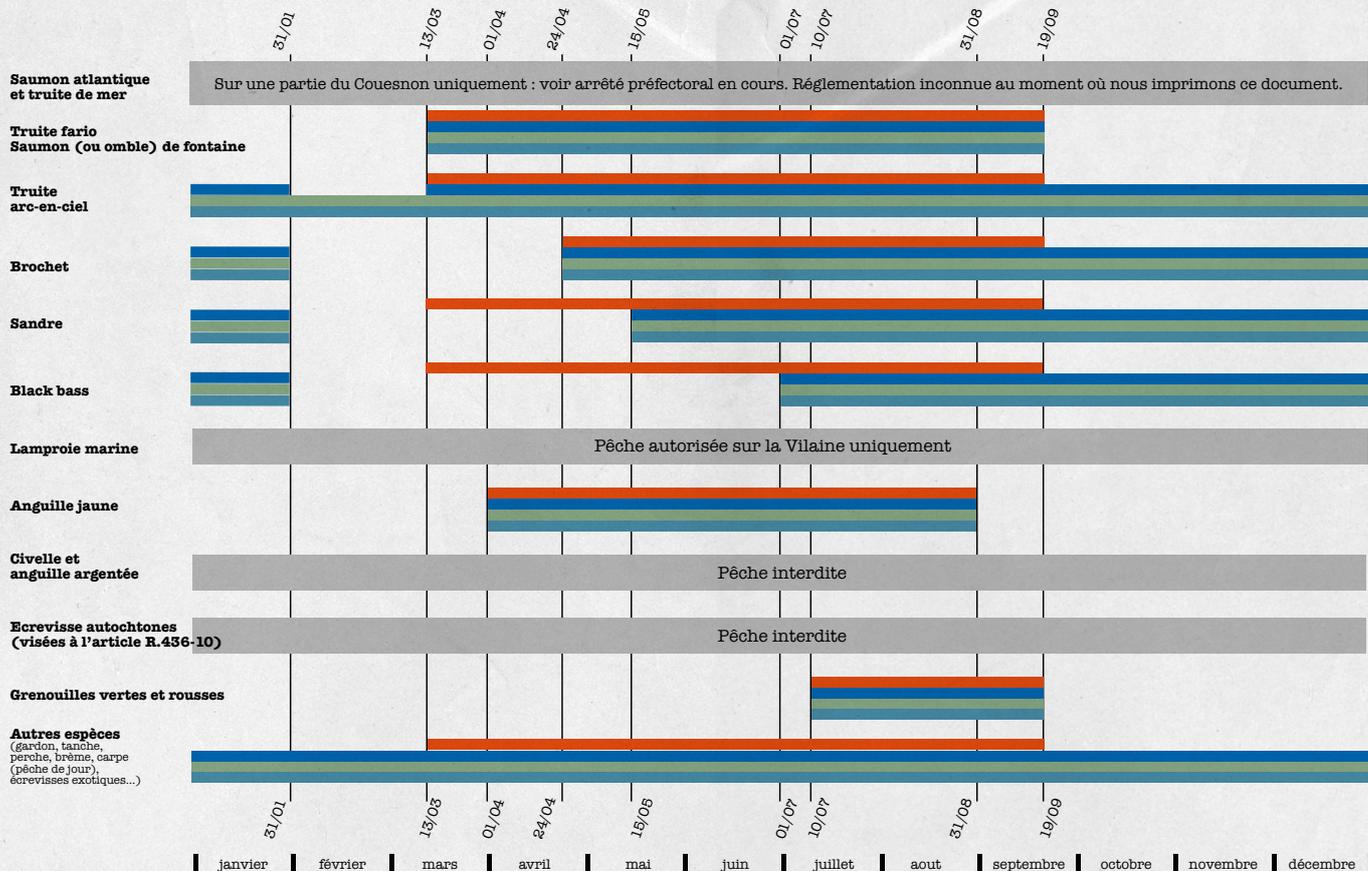
**Président :** Daniel GANDON  
15 allée du Léon 36600 Vitré  
Tél. : 06 03 72 99 18

## ADAPAEF (Association Départementale Agréée de Pêcheurs Amateurs aux Engins et aux Filets)

**Président :** Jean-Paul BROHAN  
15 La Landelle 36600 Bains-sur-Oust  
Tél. : 06 81 51 32 35

# PÉRIODES D'OUVERTURE

**Périodes d'ouverture de la pêche en Ile-et-Vilaine en 2021**  
(les jours indiqués sont compris dans les dates d'ouverture)



- Rivières et étangs de 1<sup>ère</sup> catégorie
- Rivière de 2<sup>e</sup> catégorie du domaine privé
- Étangs de 2<sup>e</sup> catégorie du domaine privé
- Canaux, rivières et étangs de 2<sup>e</sup> catégorie du domaine public



# LA CARTE DE PÊCHE EN 2021

Je veux pêcher toute l'année				Je veux pêcher 7 jours consécutifs			Je veux pêcher 1 journée
J'ai plus de 18 ans		J'ai moins de 18 ans (au 1 <sup>er</sup> janvier de l'année)	J'ai moins de 12 ans (au 1 <sup>er</sup> janvier de l'année)	Je n'ai pas déjà de carte annuelle	Je suis déjà détenteur d'une carte avec CPMA annuelle de l'année en cours		
Carte interfédérale personne majeure	Carte personne majeure	Carte promotionnelle découverte femme	Carte personne mineure	Carte découverte moins de 12 ans	Carte Hebdomadaire	Carte hebdomadaire pour un membre d'AAPPMA	Carte journalière



Pas de timbre CPMA. Elle doit être présentée avec une carte avec CPMA annuelle de l'année en cours.



CPMA		36,20 €	14,20 €	2,70 €	0,50 €	13,00 €	0,00 €	* 3,90 €
Carte		41,80 €	20,80 €	18,30 €	5,50 €	20,00 €	20,00 €	8,10 €
<b>Total</b>	<b>100,00 €</b>	<b>78,00 €</b>	<b>35,00 €</b>	<b>21,00 €</b>	<b>6,00 €</b>	<b>33,00 €</b>	<b>20,00 €</b>	<b>12,00 €</b>
Nombre de lignes autorisées	En 1 <sup>ère</sup> catégorie	1 ligne	1 ligne	1 ligne	1 ligne	1 ligne	1 ligne	1 ligne
	En 2 <sup>e</sup> catégorie	4 lignes	4 lignes	1 ligne	4 lignes	4 lignes	4 lignes	4 lignes
Secteurs de validité	Parcours en réciprocité d'Ille-et-Vilaine, de l'EHGO, du CHI et de l'URNE	Parcours en réciprocité d'Ille-et-Vilaine	Parcours en réciprocité d'Ille-et-Vilaine, de l'EHGO, du CHI et de l'URNE	Parcours en réciprocité d'Ille-et-Vilaine, de l'EHGO, du CHI et de l'URNE	Parcours en réciprocité d'Ille-et-Vilaine, de l'EHGO, du CHI et de l'URNE	Parcours en réciprocité d'Ille-et-Vilaine, de l'EHGO, du CHI et de l'URNE	Parcours en réciprocité d'Ille-et-Vilaine, de l'EHGO, du CHI et de l'URNE	Parcours en réciprocité d'Ille-et-Vilaine
Périodes de validité	Du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre	Du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre	Du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre	Du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre	Du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre	7 jours consécutifs (doivent y figurer expressément les jours de validité)	7 jours consécutifs (doivent y figurer expressément les jours de validité)	1 journée (doit y figurer expressément le jour de validité)

## Suppléments

<b>Vignette EHGO</b>	35 €	Supplément annuel d'une carte «personne majeure», permettant de pêcher dans les parcours en réciprocité	des départements de l'EHGO, du CHI et de l'URNE (pour les pêcheurs qui n'ont pas acheté la carte interfédérale EHGO)
<b>Timbre migrateurs</b>	50 €	Supplément d'une CPMA annuelle sur une carte de membre de l'année en cours, pour la pêche du saumon et de la truite de mer sur les rivières et suivant la période où la pêche est autorisée. Seulement disponible dans les 14 départements	où la pêche du saumon et de la truite de mer est autorisée. Lors de l'acquisition du timbre, est remise une enveloppe «Assortiment déclaratif de capture».

## NOUVEAUTÉ 2021

### OFFRE DE PARRAINAGE

Un adhérent détenteur d'une carte annuelle (interfédérale, majeure ou découverte femme) a la possibilité en 2021 de parrainer un jeune pêcheur en lui offrant une carte «personne mineure» à demi-tarif ou une carte « découverte - 12 ans » gratuite. Conditions détaillées sur le site [cartedepeche.fr](http://cartedepeche.fr).

(\*) sauf si vous avez déjà acquitté une CPMA annuelle sur une carte de membre de l'année en cours.

Partagez votre passion,  
parrainez un jeune pêcheur !



La carte mineure  
à -50%\*

La carte -12 ans  
gratuite\*



\*Offre limitée aux associations participantes pour tout détenteur d'une carte de pêche annuelle 2021 (Découverte Femme, Personne majeure ou Interfédérale). Un seul parrainage par adhérent. Le bénéficiaire ne doit pas être adhérent en 2020.

cartedepeche.fr



## RÈGLEMENTATION

### Tailles légales de capture

- › Truite fario et saumon (ou omble) de fontaine : 23 cm
- › Truite arc-en-ciel : 23 cm
- › Saumon : 50 cm
- › Brochet : 60 cm (en 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> catégorie)
- › Sandre : 50 cm (en 2<sup>ème</sup> catégorie)
- › Black-bass : 40 cm (en 2<sup>ème</sup> catégorie)
- › Alose : 30 cm
- › Ecrevisse à pattes blanches : 9 cm (pêche interdite en Ile-et-Vilaine)
- › Anguille jaune : 20 cm
- › Grenouilles verte et rousse : 8 cm

La longueur des poissons est mesurée du bout du museau à l'extrémité de la queue déployée (article R436-18 du C.E.). Celle des grenouilles vertes et rousses, du museau au cloaque.

### Nombre de captures autorisées

- › Saumons : consulter l'arrêté préfectoral en vigueur
- › Truites et saumons (ou ombles) de fontaine : 6 par jour et par pêcheur
- › Brochets, sandres, black-bass : en 2<sup>ème</sup> catégorie : 3 par jour et par pêcheur, pour ces trois espèces confondues (dont 2 brochets au maximum) en 1<sup>ère</sup> catégorie : 2 brochets maximum par jour et par pêcheur

### Hameçons

Dans les cours d'eau des bassins versants du Couesnon et de la Sélune, la pêche au toc est autorisée uniquement à l'aide d'hameçons sans ardilions, à l'exception de la pêche du saumon pour les pêcheurs s'étant acquittés du timbre migrateurs.

Dans les parcours de graciation toutes espèces, la pêche doit être pratiquée avec des hameçons sans ardilions.

### Modes de pêche autorisés

#### 1<sup>ère</sup> catégorie

- › 1 ligne montée sur canne, munie de 2 hameçons au plus ou de 3 mouches artificielles au plus ;
- › vermée ;
- › 6 balances à écrevisses (invasives uniquement) au maximum (diamètre maximum 30 cm, mailles 10 mm minimum) ;
- › 1 bouteille, carafe en verre ou baril d'une capacité inférieure à 2 litres (pour la pêche des vairons et autres poissons servant d'amorces).

## 2<sup>ème</sup> catégorie

- > 4 lignes montées sur cannes et munies de 2 hameçons ou de 3 mouches artificielles au plus ;
- > vermée ;
- > 6 balances à écrevisses (invasives uniquement) au maximum (diamètre maximum 30 cm, mailles 10 mm) ;
- > 1 bouteille, carafe en verre ou baril d'une capacité inférieure à 2 litres.

### Procédés et modes de pêche prohibés

Il est interdit :

- \* d'utiliser comme appât ou amorce :
  - les œufs de poissons soit naturels, soit artificiels, soit frais, de conserve ou mélangés ;
  - les poissons pour lesquels une taille minimum de capture est fixée par la réglementation en vigueur ou d'espèces protégées (ex : ide mélanote, vandoise) ou indésirables (ex : perche soleil, poisson chat) ;
  - en 1<sup>ère</sup> catégorie, les asticots et autres larves de diptères (fifise, pinky...)
- \* en 2<sup>ème</sup> catégorie, pendant la fermeture spécifique de la pêche du brochet (du 01/02/2021 au 23/04/2021 inclus), de pratiquer la pêche au vif, au poisson mort ou artificiel, à la cuiller et aux leurres, à l'exception :
  - de la mouche artificielle (autre que streamers, souris, poppers) ;
  - des imitations d'insectes ou de larves d'insectes (teignes, asticots...) ;
  - des leurres de type Octopus de tailles minimales de 15 cm, montés sur hameçon triple de taille minimale 3/0
- \* d'employer tous procédés ou de faire usage de tous engins destinés à capturer le poisson autrement que par la bouche (usage de l'épuisette et de la gaffe permis pour retirer de l'eau le poisson déjà ferré) ;
- \* de pêcher à l'aide de filets ;
- \* de pêcher à la main ou sous la glace ou en troublant l'eau ;
- \* de se servir d'armes à feu, de fagots, de lumières ou feux, de matériel de plongée subaquatique, d'un trimmer, de lignes de traîne ;
- \* interdiction d'amorcer dans les retenues des barrages de la Chèze et du Canut (communes de Baulon, Maxent, Plélan le Grand, St-Thurial et Treffendel).

### Contrôle des peuplements

Interdiction d'introduire des poissons appartenant à des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (exemples : poisson-chat, perche soleil, écrevisse de Louisiane, écrevisse Signal, écrevisse américaine).

Interdiction d'introduire sans autorisation des poissons appartenant à la liste des poissons qui ne sont représentés dans nos eaux (exemples : carpe amour, carpe chinoise, esturgeon baéri...)

Interdiction d'introduire en 1<sup>ère</sup> catégorie des poissons des espèces suivantes : brochet, perche, sandre et black-bass. Cependant, la remise à l'eau immédiate après capture est autorisée.

### Pêche en aval des écluses et barrages

La pêche dans les 50 m en aval des écluses et barrages est autorisée à une ligne uniquement.

### Abaissements artificiels

Il est interdit de pêcher dans les parties de cours d'eau, canaux ou plans d'eau dont le niveau est abaissé artificiellement. Cependant, cette interdiction ne s'applique pas lorsque l'abaissement laisse subsister une hauteur d'eau ou un débit garantissant la vie et la circulation des poissons.

### Pollutions et braconnage

Pêcheurs, si vous constatez une pollution ou un acte de braconnage grave, n'hésitez pas à appeler la Fédération de pêche (02.99.22.81.80 - du lundi au vendredi), le Service Départemental de l'Office Français pour la Biodiversité OFB (02.23.36.02.25), la brigade de gendarmerie la plus proche, ou bien le 17.

### Respect des propriétés riveraines

Pêcheurs, respectez strictement les récoltes, clôtures, arbres. N'encombrez pas les chemins avec vos véhicules. Refermez les barrières. Ne prenez pas la nature pour une veste poubelle, en laissant sur place vos déchets de pique-nique. Le droit de pêche qui vous est accordé par les propriétaires riverains est étroitement lié à votre comportement. N'oubliez pas que les abus mènent aux restrictions. Un pêcheur peut à lui seul faire perdre à une association des kilomètres de rivières.

### Conseils de sécurité

Pêcheurs, attention aux lignes électriques, aucune canne à pêche n'est isolante. Evitez de pêcher près des lignes électriques. Tenez votre canne en position horizontale si vous passez sous une ligne électrique.

Interdiction de faire du feu.

Interdiction de pêcher sur les ouvrages (écluses, déversoirs...)

### Mise à jour

Amis pêcheurs, si vous constatez une erreur ou un manque de précision dans votre guide pratique, n'hésitez pas à contacter votre fédération qui corrigera : 02 99 22 81 80.

## HORAIRES 2021 DE PÊCHE EN ILLE-ET-VILAINE (HEURE DE RENNES)

	Janvier	Février	Mars	Avril		Mai		Juin				
1	8:27	17:54	8:05	18:36	7:19	19:20	7:16	21:06	6:19	21:50	5:41	22:28
2	8:27	17:55	8:04	18:38	7:17	19:22	7:14	21:08	6:17	21:51	5:41	22:29
3	8:27	17:56	8:03	18:39	7:15	19:24	7:12	21:09	6:16	21:52	5:40	22:30
4	8:27	17:57	8:01	18:41	7:13	19:25	7:10	21:11	6:14	21:54	5:39	22:31
5	8:27	17:58	8:00	18:42	7:11	19:27	7:08	21:12	6:13	21:55	5:39	22:32
6	8:27	17:59	7:58	18:44	7:09	19:28	7:06	21:14	6:11	21:57	5:38	22:33
7	8:26	18:00	7:57	18:46	7:07	19:30	7:04	21:15	6:09	21:58	5:38	22:33
8	8:26	18:01	7:56	18:47	7:05	19:31	7:02	21:16	6:08	21:59	5:38	22:34
9	8:26	18:02	7:54	18:49	7:03	19:33	7:00	21:18	6:06	22:01	5:37	22:35
10	8:25	18:04	7:52	18:50	7:01	19:34	6:58	21:19	6:05	22:02	5:37	22:35
11	8:25	18:05	7:51	18:52	6:59	19:36	6:56	21:21	6:04	22:03	5:37	22:36
12	8:24	18:06	7:49	18:54	6:57	19:37	6:54	21:22	6:02	22:05	5:36	22:37
13	8:24	18:08	7:48	18:55	6:55	19:39	6:52	21:24	6:01	22:06	5:36	22:37
14	8:23	18:09	7:46	18:57	6:53	19:40	6:50	21:25	5:59	22:07	5:36	22:38
15	8:23	18:10	7:44	18:58	6:51	19:42	6:48	21:27	5:58	22:09	5:36	22:38
16	8:22	18:12	7:43	19:00	6:49	19:43	6:46	21:28	5:57	22:10	5:36	22:39
17	8:21	18:13	7:41	19:02	6:47	19:45	6:44	21:29	5:56	22:11	5:36	22:39
18	8:20	18:15	7:39	19:03	6:45	19:46	6:42	21:31	5:54	22:12	5:36	22:40
19	8:20	18:16	7:37	19:05	6:43	19:47	6:40	21:32	5:53	22:14	5:36	22:40
20	8:19	18:17	7:36	19:06	6:41	19:49	6:39	21:34	5:52	22:15	5:36	22:40
21	8:18	18:19	7:34	19:08	6:39	19:50	6:37	21:35	5:51	22:16	5:36	22:40
22	8:17	18:20	7:32	19:10	6:37	19:52	6:35	21:37	5:50	22:17	5:37	22:41
23	8:16	18:22	7:30	19:11	6:34	19:53	6:33	21:38	5:49	22:19	5:37	22:41
24	8:15	18:23	7:28	19:13	6:32	19:55	6:31	21:40	5:48	22:20	5:37	22:41
25	8:14	18:25	7:26	19:14	6:30	19:56	6:29	21:41	5:47	22:21	5:38	22:41
26	8:13	18:27	7:25	19:16	6:28	19:58	6:28	21:42	5:46	22:22	5:38	22:41
27	8:12	18:28	7:23	19:17	6:26	19:59	6:26	21:44	5:45	22:23	5:38	22:41
28	8:10	18:30	7:21	19:19	7:24	21:01	6:24	21:45	5:44	22:24	5:39	22:41
29	8:09	18:31			7:22	21:02	6:22	21:47	5:43	22:25	5:39	22:41
30	8:08	18:33			7:20	21:03	6:21	21:48	5:43	22:26	5:40	22:40
31	8:07	18:34			7:18	21:05		5:42	22:27			

	Juillet	Août		Septembre		Octobre		Novembre		Décembre		
1	5:40	22:40	6:12	22:13	6:54	21:19	7:35	20:17	7:21	18:19	8:05	17:46
2	5:41	22:40	6:13	22:12	6:55	21:17	7:37	20:15	7:23	18:17	8:07	17:45
3	5:42	22:40	6:15	22:11	6:57	21:15	7:38	20:13	7:24	18:16	8:08	17:45
4	5:42	22:39	6:16	22:09	6:58	21:13	7:40	20:11	7:26	18:14	8:09	17:44
5	5:43	22:39	6:17	22:08	6:59	21:11	7:41	20:09	7:27	18:13	8:10	17:44
6	5:44	22:39	6:18	22:06	7:01	21:09	7:42	20:07	7:29	18:11	8:11	17:44
7	5:45	22:38	6:20	22:04	7:02	21:07	7:44	20:05	7:31	18:10	8:12	17:43
8	5:45	22:38	6:21	22:03	7:03	21:05	7:45	20:03	7:32	18:08	8:14	17:43
9	5:46	22:37	6:22	22:01	7:05	21:03	7:47	20:01	7:34	18:07	8:15	17:43
10	5:47	22:36	6:24	22:00	7:06	21:00	7:48	19:59	7:35	18:05	8:16	17:43
11	5:48	22:36	6:25	21:58	7:08	20:58	7:50	19:57	7:37	18:04	8:17	17:43
12	5:49	22:35	6:27	21:56	7:09	20:56	7:51	19:55	7:38	18:03	8:17	17:43
13	5:50	22:34	6:28	21:54	7:10	20:54	7:53	19:53	7:40	18:02	8:18	17:43
14	5:51	22:34	6:29	21:53	7:12	20:52	7:54	19:51	7:41	18:00	8:19	17:43
15	5:52	22:33	6:31	21:51	7:13	20:50	7:55	19:49	7:43	17:59	8:20	17:43
16	5:53	22:32	6:32	21:49	7:14	20:48	7:57	19:47	7:44	17:58	8:21	17:44
17	5:54	22:31	6:33	21:47	7:16	20:46	7:58	19:45	7:46	17:57	8:22	17:44
18	5:55	22:30	6:35	21:46	7:17	20:44	8:00	19:43	7:47	17:56	8:22	17:44
19	5:56	22:29	6:36	21:44	7:19	20:42	8:01	19:41	7:49	17:55	8:23	17:44
20	5:57	22:28	6:37	21:42	7:20	20:40	8:03	19:39	7:50	17:54	8:24	17:45
21	5:58	22:27	6:39	21:40	7:21	20:38	8:04	19:38	7:52	17:53	8:24	17:45
22	6:00	22:26	6:40	21:38	7:23	20:35	8:06	19:36	7:53	17:52	8:25	17:46
23	6:01	22:25	6:42	21:36	7:24	20:33	8:07	19:34	7:55	17:51	8:25	17:46
24	6:02	22:24	6:43	21:34	7:25	20:31	8:09	19:32	7:56	17:50	8:25	17:47
25	6:03	22:23	6:44	21:33	7:27	20:29	8:11	19:30	7:57	17:49	8:26	17:48
26	6:04	22:21	6:46	21:31	7:28	20:27	8:12	19:29	7:59	17:49	8:26	17:48
27	6:06	22:20	6:47	21:29	7:30	20:25	8:14	19:27	8:00	17:48	8:26	17:49
28	6:07	22:19	6:48	21:27	7:31	20:23	8:15	19:25	8:01	17:47	8:27	17:50
29	6:08	22:18	6:50	21:25	7:32	20:21	8:17	19:24	8:03	17:47	8:27	17:51
30	6:09	22:16	6:51	21:23	7:34	20:19	8:18	19:22	8:04	17:46	8:27	17:51
31	6:11	22:15	6:53	21:21			7:20	18:20			8:27	17:52

# UNE MÊME CARTE, AU MÊME PRIX POUR TOUS LES PÊCHEURS DE L'E.H.G.O

## Avec la carte de pêche interfédérale 2021, pêchez plus loin...

La carte de pêche interfédérale à 100€ permet de pêcher sur tous les parcours des associations réciprocitaires des 91 départements adhérents au CHI/EHGO/URNE.

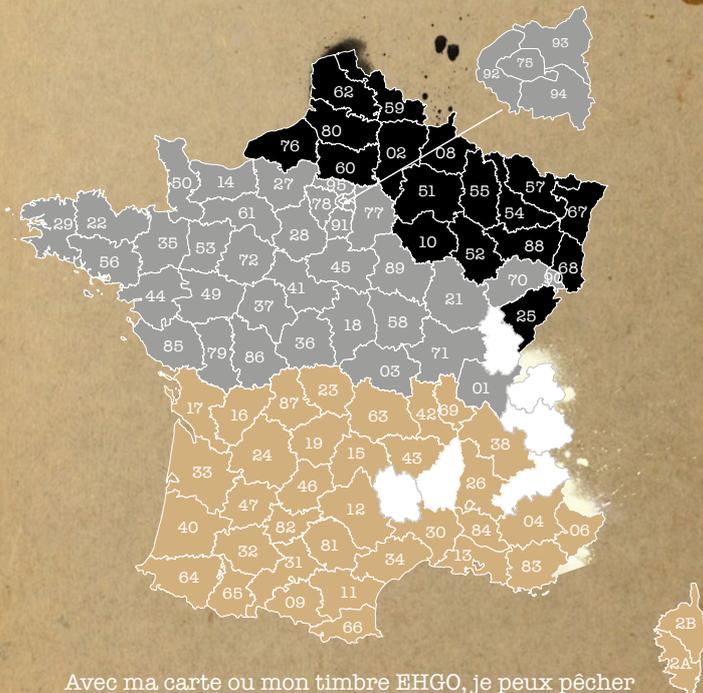
**Rappel :** avec la carte interfédérale personne majeure EHGO ou la carte d'AAPPMA réciprocitaires d'un département EHGO revêtu du timbre CPMA personne majeure et de la vignette EHGO, le pêcheur adhère à l'EHGO qui lui offre la possibilité de pêcher dans les 37 départements de l'Entente Halieutique du Grand Ouest (34 fédérations dont Paris regroupant Paris - Seine St Denis - Hauts de Seine - Val de Marne).

Par convention avec le Club Halieutique Interdépartemental et l'Union Réciprocitaires du Nord-Est, la réciprocity est élargie à leurs 54 départements réciprocitaires - 51 fédérations (Corse 2A - 2B, île de la Réunion).

L'achat de la vignette EHGO est toujours possible au prix de 35 € pour les pêcheurs ayant acquis initialement la seule carte majeure de leur AAPPMA et souhaitant, par la suite, pêcher dans les départements réciprocitaires EHGO. On voit bien l'intérêt de l'acquisition initiale de la carte interfédérale personne majeure EHGO.

Cette adhésion à l'EHGO ne donne en aucun cas le droit de pêcher là où le droit de pêche est réservé.

Se renseigner avant toute pratique de la pêche dans un autre département, car la réciprocity n'est pas toujours totale.



Avec ma carte ou mon timbre EHGO, je peux pêcher

- Entente Halieutique du Grand Ouest
- Club Halieutique Interdépartemental
- Union Réciprocitaires du Nord-Est



# ANGUILLE JAUNE OU ANGUILE ARGENTÉE ?

L'anguille jaune et l'anguille argentée sont la même espèce, mais à deux stades différents.

L'anguille est un poisson migrateur thalassotoque (qui vit en eau douce et se reproduit en milieu marin). Les jeunes anguilles, lorsqu'elles gagnent les côtes européennes, sont appelées "civelles". Elles vont coloniser les bassins versants pour une période de croissance de plusieurs années ; elles sont alors appelées "anguilles jaunes" du fait de leur couleur jauneverd. A la fin de cette période de croissance, les anguilles vont regagner la mer pour se reproduire ; elles prennent alors une livrée gris métallisé et sont appelées "anguilles argentées". Cette phase se déroule d'octobre à décembre. La pêche de l'anguille étant autorisée du 1<sup>er</sup> avril au 31 août, il est donc peu probable de capturer une anguille argentée pendant cette période d'ouverture.

## Comment reconnaître une anguille argentée ?

- › Un œil surdimensionné par rapport à l'anguille jaune ;
- › Un fort contraste entre le dos (noir) et le ventre (blanc argenté) ;
- › Une ligne latérale marquée et ponctuée de points noirs (neurosmates) ;
- › Des nageoires pectorales surdéveloppées.

Anguille argentée

Anguille jaune



PLUS D'INFORMATIONS SUR LE SITE DE L'OBSERVATOIRE DES POISSONS MIGRATEURS EN BRETAGNE :  
<http://observatoire-poissons-migrateurs-bretagne.fr/>



# RÉSERVES DE PÊCHE ET INTERDICTIONS DE PÊCHE

## Réserves annuelles de pêche

Toute pêche est interdite du 1<sup>er</sup> janvier 2021 au 31 décembre 2021 inclus dans les parties de cours d'eau, canaux et plans d'eau suivants :

- › les bras de dérivation de la Loysance, situés en amont du moulin des Rochers et en aval du moulin de Folleville, en ANTRAIN et SAINT-OUEN-LA-ROUERIE ;
- › le bras de la Loysance, situé le long de la voie verte en amont du moulin de Folleville, en TREMBLAY ;
- › le ruisseau de Thouru sur tout son cours sur les communes de ROMAGNE et de LA CHAPELLE SAINT AUBERT ;
- › le bief d'alimentation de la pisciculture de Galaché, depuis la rocade de Fougères en amont (D706) jusqu'à la pisciculture de Galaché en aval, en JAVENE ;
- › le ruisseau de l'Alçon, depuis sa source, jusqu'à sa confluence avec le ruisseau de la Jumelière, en BAZOUGES-LA-PÉROUSE ;
- › le ruisseau de la Jumelière en BAZOUGES-LA-PÉROUSE, de ses sources jusqu'à la confluence avec l'Alçon ;
- › le ruisseau de la Cour Goupy, en SAINT LEGER-DES-PRES, depuis l'étang de Villemarie jusqu'à la confluence avec le ruisseau de La Fontaine du Theil ;
- › le ruisseau de la Fontaine du Theil, en SAINT LEGER-DES-PRES ;
- › le ruisseau affluent de la Tamoute, en NOYAL-SOUS-BAZOUGES, depuis l'étang de Beauvais jusqu'au confluent avec la Tamoute ;
- › le ruisseau du Val et ses affluents, de la source jusqu'à la confluence avec la Tamoute en MARCILLE-RAOUL et SAINT-REMY-DU-PLAIN ;
- › le ruisseau de Gasnerie, de la source au lieu-dit « la Linais Rouangère », voie communale n° 11, en LOUVIGNE-DU-DESERT ;
- › le ruisseau de Macherel, de la source au lieu-dit « la Linais Rouangère », voie communale n° 22, en LOUVIGNE-DU-DESERT ;
- › le plan d'eau départemental de CHATILLON EN VENDELAIS, en dehors des secteurs autorisés, signalés sur le terrain ;
- › le plan d'eau de Haute-Vilaine en SAINT-M'HERVE et BOURGON : dans la zone ornithologique de Pont-Trotton (au nord) ;
- › la Vilaine, sur une distance de 120 m en aval immédiat du barrage de la retenue de Haute-Vilaine, commune de SAINT M'HERVE ;
- › le plan d'eau de la Cantache en CHAMPEAUX et MONTREUIL-SOUS-PÉROUSE, dans la réserve ornithologique de Corbanne (au nord-ouest) ;
- › la Cantache, en aval immédiat de la retenue de la Cantache, sur une distance d'environ 80 m comprise entre l'ouvrage et la passerelle piétons (communes de CHAMPLPEAUX et POCE-LES-BOIS) ;

- › le plan d'eau de la Valière, en ERBREE et VITRE, dans la réserve ornithologique de la Rousselière (au nord-ouest) ;
- › la Valière, en aval immédiat de l'ouvrage principal du barrage de la Valière sur une distance de 100 m (communes de VITRE et ETRELLES) ;
- › l'étang départemental de La Corbière, en MARPIRE, en dehors des secteurs de pêche autorisés, signalés sur le terrain ;
- › le plan d'eau départemental du Parc du Château des Pères en PIRE SUR SEICHE, en dehors des secteurs de pêche autorisés, signalés sur le terrain ;
- › le plan d'eau de la Forge en MARTIGNE-FERCHAUD, en dehors des secteurs de pêche autorisés, signalés sur le terrain ;
- › l'étang de Carcraon en DOMALAIN et MOUTIERS, en dehors des secteurs de pêche autorisés, signalés sur le terrain ;
- › le plan d'eau départemental de MARCILLE-ROBERT, en dehors des secteurs de pêche autorisés, signalés sur le terrain ;
- › le ruisseau du Bélarçon, affluent de l'Isse, sur tout son cours (commune de BOURGBARRE et CORPS-NUDS) ;
- › la queue de l'étang de la Vayrie en BOURGBARRE (délimitée sur le plan d'eau) ;
- › la Flume, depuis le pont de la D125, sur 700 m en aval jusqu'à l'INRA, sur les deux rives en LE RHEU et PACÉ ;
- › l'étang de Saint Eloi en MONTAUBAN DE BRETAGNE, en dehors des secteurs de pêche autorisés, signalés sur le terrain ;
- › le plan d'eau de l'Abbaye en PAIMPONT, en dehors des secteurs de pêche autorisés, signalés sur le terrain ;
- › le plan d'eau départemental de Careil en IFFENDIC ;
- › les plans d'eau de Châtenay et d'En-Haut en PAIMPONT ;
- › la retenue de la Chêze en TREFFENDEL, dans une partie de l'anse dite de Foutel, selon la signalisation mise en place ;
- › la retenue du Pont-Muzard en PLELAN-LE-GRAND, sur la rive droite ;
- › l'étang de Planche-Roger en FEINS ;
- › l'étang de Pont au Marquis en DINGE ;
- › l'étang aux Moines en DINGE ;
- › l'étang des Landes de Poscé en FEINS ;
- › l'étang de la Roussière en MEZIERES-SUR-COUESNON ;
- › le Prémur, sur 50 m en aval du barrage du Bois-Joli en PLEURTUIT.
- › le plan d'eau départemental de la Cantache en CHAMPEAUX, MONTREUIL-SOUS-PEROUSE et POCE-LES-BOIS : à partir des digues et ouvrages secondaires (enrochements, vannages, passerelles, équipements hydrauliques, zones bétonnées, etc), ainsi que dans la zone située dans les 50 m en amont du barrage principal pour la pêche en embarcation ;
- › le plan d'eau de la Valière, en ERBREE et VITRE: à partir des digues et ouvrages secondaires (enrochements, vannages, passerelles, annexes, équipements hydrauliques, zones bétonnées, etc.) ;
- › le plan d'eau de Haute-Vilaine en LA CHAPELLE-ERBREE, SAINT-M'HERVE et BOURGON : à partir des digues et ouvrages secondaires (enrochements, vannages, passerelles, annexes, équipements hydrauliques, zones bétonnées, etc.), ainsi que dans la zone située dans les 50 m en amont du barrage principal pour la pêche en embarcation ;
- › la retenue de la Chêze en MAXENT, SAINT-THURIAL, PLELAN-LE-GRAND et TREFFENDEL : dans un périmètre de 150 m en amont du barrage de la Chêze, 30 m en amont et en aval du canal de dérivation venant du Canut ;
- › la retenue du Pont-Muzard en PLELAN-LE-GRAND : pêche interdite sur la digue (RD63) et sur les enrochements artificiels situés de part et d'autre de cette digue ;
- › la retenue du Canut en MAXENT, pêche interdite sur la digue de la retenue (enrochements artificiels et ouvrage) ;
- › l'étang d'Ouée en GOSNE : pêche interdite à partir de la digue ;
- › dans les eaux du domaine public transféré au Conseil Régional de Bretagne, sur la Vilaine et le Canal d'Ille-et-Rance : interdiction de pêcher dans les sas des écluses et à partir des passerelles des portes d'écluses, pendant la période de navigation ;
- › l'Ille, sur l'emprise du Canoë-kayak club de l'île Robinson (commune de Saint Grégoire), la pratique de la pêche est interdite :
  - en rive droite, du pont de la D29 (rue de la Duchesse Anne) en amont jusqu'à la passerelle (inclus) située à la confluence avec le Canal d'Ille-et-Rance.
  - en rive gauche, du vannage du moulin en amont jusqu'à la passerelle (inclus) située à la confluence avec le Canal d'Ille-et-Rance.
- › La Vilaine, commune de Cesson Sévigné, la pratique de la pêche est interdite sur l'emprise du Stade d'Eaux Vives situé en amont de la route de Paris.

### **Interdictions de pêche liées à des activités nautiques ou prises pour des raisons de sécurité**

La pratique de la pêche est également interdite à partir des points d'accès suivants :

- Toutes les plus grandes marques
- Un large choix de produits
- Plus de 20 ans d'expérience
- Des conseils de passionnés

Ouverture des magasins  
Du lundi au samedi  
9h-12h15 14h15-19h

 @AlréPêcheEtChasse → Suivez-nous !



**AURAY**  
ZA Porte Océane  
56400 Auray  
02 97 50 78 71

**QUIMPER**  
26 Avenue Ty Douar  
29000 Quimper  
02 56 04 83 70

**THEIX**  
ZA Atlantheix  
56450 Theix  
02 97 42 60 34

**GUERANDE**  
Rue de la briquerie  
44330 Guerande  
02 40 15 78 20

**RENNES**  
8 rue des Petits Champs  
35760 St Grégoire  
02 23 47 02 45

**BREST**  
1 rue du Cdt Mindren  
29200 Brest  
02 98 41 67 43

# PARCOURS SPÉCIFIQUES

## Parcours de pêche à la mouche

**1°)** Sur les parcours de pêche suivants, seule la pratique de la pêche à la mouche artificielle fouettée est autorisée, avec remise à l'eau permanente pour les truites fario, truites arc-en-ciel :

- › la Loysance, du barrage de la prise d'eau de la pisciculture du Vivier en amont (commune d'ANTRAIN) au moulin des Landelles en aval (commune d'ANTRAIN) ;
- › la Loysance, du pont de la D97 en amont (commune de TREMBLAY), au moulin de la Châtetière en aval (commune de SAINT OUEN LA ROUERIE) ;
- › la Glaine, de la confluence avec le ruisseau de la Futaie au lieu-dit "La Chaussée Neuve" en aval, sur une distance de 1,5 km, jusqu'au lieu-dit "Les Bas Pommiers" en amont sur la commune de LOUVIGNE DU DESERT
- › le Couesnon, sur 1 200 mètres environ en aval du moulin de Quincampoix (commune de RIMOUX).
- › le bief d'alimentation de la pisciculture de Galaché, depuis la D798 en amont jusqu'au pont de la D706 (rocade de Fougères) en aval (commune de JAVENE).
- › rivière la Vilaine, du pont de Brétigneul sur la D106 en amont (commune de SAINT AUBIN DES LANDES) jusqu'à la ferme du Moulin Neuf en aval (commune de SAINT DIDIER), soit sur une distance d'environ 700 m), ainsi que le ruisseau de la Bichetière sur une distance de 50m en amont de la confluence avec la Vilaine.

**2°)** Sur l'étang de la Sablonnière en BONNEMAIN :

- › du 1<sup>er</sup> janvier au 31 mai, et du 1<sup>er</sup> octobre au 31 décembre, seule la pratique de la pêche à la mouche artificielle fouettée (maximum 3 mouches) est autorisée du bord ou en marchant dans l'eau, les vendredis, samedis, dimanches, lundis et jours fériés, avec possibilité de garder un seul poisson par jour et par pêcheur, et suivant réglementation spécifique affichée sur place. Toutefois, pendant cette période, un concours de pêche sera autorisé le dernier dimanche de mai, avec la possibilité de conserver 10 truites ;
- › entre le 1<sup>er</sup> juin et le 30 septembre, tous les modes de pêche sont autorisés à 2 lignes maximum, sans carte supplémentaire. Pendant cette période, capture limitée pour les truites et les brochets à 2 par jour et par pêcheur ;
- › des séances d'initiation à la pêche à la mouche sont autorisées toute l'année, tous les jours de la semaine.

**3°)** Sur la pêcherie des rives du Meu :

- › Du 1<sup>er</sup> janvier au 31 janvier et du 1<sup>er</sup> octobre au 31 décembre 2021, uniquement les vendredis, samedis, dimanches, lundis et jours fériés, carte spécifique obligatoire : pêche à la mouche et pêche aux leurres, possibilité de garder une truite arc en ciel par jour et par pêcheur et interdiction de prélever un poisson de taille supérieure à 50 cm ;
- › Du 1<sup>er</sup> février au 16 avril 2021, uniquement les vendredis, samedis, dimanches, lundis et jours fériés, carte spécifique obligatoire : pêche à la mouche, possibilité de garder une truite arc en ciel par jour et par pêcheur.
- › Du 17 avril au 30 septembre 2021, la pêche est autorisée à l'aide des modes de pêche autorisés en deuxième catégorie piscicole.

cliquez



imprimez



pêchez



www.cartedepeche.fr

Le site officiel d'adhésion aux AAPPMA  
Associations agréées de pêche en France

## Parcours de graciacion du black-bass

Tout black-bass capturé devra être remis à l'eau sur les parcours suivants :

- Entre le pont de chemin de fer qui enjambe le Canal de Nantes à Brest en amont de REDON (accessible par la rue de la Cascaderie en rive gauche, et la rue des Marais en rive droite) et le pont de la Marionnette ;
- le canal d'Ille-et-Rance, entre l'écluse située au lieu-dit "les brosses" et l'écluse située au lieu-dit "Vau-Chalet" (commune de BETTON) ;
- le plan d'eau de Villemorin (commune de GUIPEL) ;
- le plan d'eau de la Vayrie (commune de BOURGBARRE) ;
- l'étang de Baron (commune de GUIPRY-MESSAC) ;
- le Meu, du Moulin du Guern en amont (communes de TALENSAC et CINTRE) jusqu'au Moulin de Bury en aval (communes de CHAVAGNE et GOVEN) ;
- le grand étang de la Biardais (commune de MORDELLES) ;

## Parcours de graciacion de carpe

Sur les parcours autorisés à la pratique de la pêche de la carpe de nuit, toute carpe capturée devra être remise immédiatement à l'eau, de jour comme de nuit.

## Parcours de graciacion toutes espèces

Tout poisson capturé devra être remis à l'eau sur les plans d'eau et cours d'eau suivants :

- le plan d'eau du Petit Coutance (commune LE RHEU) ;
- le plan d'eau de La Garde (commune de LA RICHARDAIS) ;
- le plan d'eau de la Bézardière (commune de HEDE-BAZOUGES) ;
- le Couesnon, depuis l'extrémité de la voie communale n° 8 (commune de ROMAZY) en amont, et sur une distance de 700 m en aval (RIMOU) ;

le grand étang de la Biardais (commune de MORDELLES), remise à l'eau obligatoire uniquement du 1<sup>er</sup> au 31 janvier 2021 inclus et du 1<sup>er</sup> au 31 décembre inclus).

## Parcours de graciacion du brochet

Tout brochet capturé devra être remis à l'eau sur le parcours suivant :

- L'Ille, de la confluence avec le canal d'Ille-et-Rance en aval, jusqu'à la frayère à brochet située au lieu-dit « La Perche » en amont, sur une distance d'environ 3,5 km (commune de MONTREUIL-SUR-ILLE).

## Parcours découverte (1 seule ligne et graciacion de toutes espèces)

La pratique de la pêche est autorisée à une seule ligne, et tout poisson capturé devra être remis à l'eau, sur les parcours suivants :

- sur le canal d'Ille-et-Rance, de l'écluse de Malabrie à l'écluse de la Charronnerie (biefs de la Pêchétière et de la Charronnerie, commune de HEDE-BAZOUGES) ;
- petit étang de la Biardais (commune de MORDELLES).

## Autres parcours spécifiques

**1) Fishery des Perrières** (commune de MORDELLES) : Tout poisson capturé devra être remis à l'eau, une seule ligne autorisée (grande canne, anglaise ou feeder), hameçons sans arillon, carte spécifique obligatoire.

**2) Étang de Corbière (MARPIRE) :** A partir des pontons et de la digue, la pêche est possible à l'aide de 4 lignes au maximum.

Sur les autres parties du plan d'eau autorisées à la pêche, il est possible de pêcher à 1 ligne seulement par pêcheur.

Pour des raisons de sécurité liées à l'activité de chasse sur le site, la pêche est interdite tous les jeudis du

01/01/2021 au 25/02/2021 inclus et du 16/09/2021 au 31/12/2021 inclus.

## Pêche de la carpe de nuit

La pêche de la carpe de nuit est autorisée du 1<sup>er</sup> janvier au vendredi 23 avril 2021 inclus et du 30 avril au 31 décembre 2021 inclus sous réserve de l'accord des titulaires du droit de pêche et des riverains, dans les parcours de pêche de 2<sup>ème</sup> catégorie ci-dessous désignés :

- l'étang de Ste Suzanne situé sur la commune de ST COULOMB et géré par la société de pêche "la Merveille de Sainte-Suzanne" ;
- l'étang du Lac Tranquille situé sur la commune de COMBOURG, en rive droite, sur une distance d'environ 200 m situé 50 m en amont de la D795, et en rive gauche, de la D795 en aval, sur une distance de 250 m en amont ;
- le Couesnon, en rive droite, sur le parcours balisé situé environ 50 m en amont du moulin du Pont, jusqu'au méandre du Couesnon au lieu-dit "Vilaune" en amont, soit sur environ 1 100 mètres (communes de SAINT-MARC SUR COUESNON et SAINT-JEAN SUR COUESNON).
- l'étang du Boulet en FEINS, de la pointe du Goulet, lieu-dit « Vau-Guérin » jusqu'à l'ancienne base nautique, côté ouest de l'étang, et de l'observatoire ornithologique jusqu'à 150 m en aval de la digue de Planche Roger (D91), côté est de l'étang ;
- le Canal d'Ille-et-Rance, côté halage, sur 1,6 km au total, depuis la barrière située à 600 m en aval du lieu-dit "Le Camp" jusqu'à la barrière interdisant l'accès à la piste cyclable au lieu-dit "Bois Maigné" (Communes de DINGE et HEDE) ;
- le bassin de Villemorin en GUIPEL, côté voie verte uniquement, à 65 m du ponton près de la RD 82 et jusqu'à 100 m de la barrière de halage située à hauteur du chemin d'accès au "Haut Ville Morin", soit sur une distance

d'environ 600 m matérialisée sur le terrain ;

- la retenue de la Cantache sur la commune de MONTREUIL SUR PEROUSE, en rive gauche de 50 m en aval de la D794 jusqu'à la D29 et en rive droite de 50 m en aval de la D794 jusqu'à la limite de la réserve ornithologique de Corbanne ;
- le plan d'eau de la Haute-Vilaine (Communes de LA CHAPELLE ERBREE et SAINT M'HERVE), uniquement sur sa partie située en Ille-et-Vilaine : en rive droite, du pont de la D24 jusqu'à l'ouvrage principal situé aux Nétumières, et en rive gauche, du lieu-dit "la Clairie", jusqu'à l'ouvrage principal situé aux Nétumières ;
- l'étang de La Forge, commune de MARTIGNÉ FERCHAUD, en rive droite, en aval de la réserve de Tailleped sur une longueur d'environ 600 m et au lieu-dit le Harou, sur une longueur d'environ 460 m ;
- le lac de BAIN-DE-BRETAGNE, côté ville, de la barrière située à proximité du parking jusqu'à la ligne de bouées en amont (environ 150 mètres), et côté camping, des pontons handicapés à la barrière située à proximité de l'abri des pêcheurs en amont (environ 200 m) ;
- le plan d'eau de Trémelin en IFFENDIC, sur les 14 postes prévus à cet effet, et suivant réglementation spécifique affichée au centre nautique ;
- l'étang de l'Abbaye de PAIMPONT, de la digue du CD 773 jusqu'à 50 m avant le ruisseau de Branahagot, et de la route départementale D40 jusqu'à la base nautique.
- le Meu en aval du moulin de Bury, sur les deux rives, jusqu'à la confluence avec la Vilaine (communes de CHAVAGNE et GOVEN) ;
- le Meu à IFFENDIC, en rive gauche, sur une distance de 500 m au lieu-dit "La Prairie des Iles" depuis la

confluence avec le ruisseau de la Ville es Nouvelle en amont, jusqu'au parking de l'Arborétum en aval ;

▶ le Meu à MONTFORT-SUR-MEU, de la confluence avec le ruisseau au lieu-dit "la Chevènerie", jusqu'au barrage du "Moulin des Planches" ;

▶ le Meu, en rive droite, sur 300 m environ en bordure de l'étang du Guern, à TALENSAC ;

▶ le Meu à BREAL SOUS MONTFORT (le long des étangs de la rue du Pas), rive droite uniquement ;

▶ le Meu, à MORDELLES, depuis le moulin de Mordelles jusqu'à la confluence avec la Vaunoise, sur la rive gauche uniquement ;

▶ l'étang du Colombier, commune de LE RHEU. L'utilisation d'une embarcation pour tirer les lignes et amorcer est autorisée, de jour uniquement, en 2021 (voir règlement sur place) ;

▶ l'étang du Grand Coutance, commune de LE RHEU ;

▶ la Vilaine, en rive gauche, du pont de la rocade Ouest de Rennes en amont au point kilométrique 5 en aval (situé environ 500 m en amont de l'écluse d'Apigné), sur une distance de 2 500 m (commune de RENNES) ;

▶ la Vilaine, en rive gauche, du point kilométrique 12 (situé 900 m en aval de l'écluse de Ciccé) en amont au point kilométrique 13 en aval, sur une distance de 1100 m, en bordure du golf de Ciccé Blossac (commune de BRUZ) ;

▶ la Vilaine, en rive gauche, de l'aval du pont de la D177 (Rennes/Redon) en amont jusqu'au point kilométrique n°15 en aval, sur une distance de 540 m (commune de BRUZ) ;

▶ la Vilaine, en rive droite, du point kilométrique 19 en amont jusqu'à l'amont du pont SNCF dit "du Boël", sur une distance de 1500m (commune de GUICHEN) ;

▶ la Vilaine, en rive droite, depuis 90 m en aval du restaurant du Boël, jusqu'à 450 m en aval du restaurant du Boël (commune de GUICHEN) ;

▶ la Vilaine, en rive droite, de la barrière située sur le halage en aval de la Halte de Laillé, jusqu'à 100 m en aval du point kilométrique n°25, sur une distance de 730m (commune de GUICHEN) ;

▶ la Vilaine, en rive droite du point kilométrique n°26 (situé 770 m en amont de l'écluse de La Bouexière) en amont jusqu'au point kilométrique n°29 (situé 500 m en aval du pont de la D48), sur une distance de 3000m (commune de GUICHEN) ;

▶ la Vilaine, en rive droite, du point kilométrique n°30 en amont à l'écluse de Gai lieu, sur une distance de 200m (commune de GUICHEN) ;

▶ la Vilaine, en rive droite, de la confluence avec le Semnon au lieu-dit "La Charrière" jusqu'à la barrière située 425 m en aval du pont de Cambré, sur une distance de 2 500m (commune de SAINT SENOUX) ;

▶ la Vilaine, en rive droite, du point kilométrique 44 (situé au lieu-dit "Le Déron") à la confluence avec le ruisseau de Méléac en aval, sur une distance de 1300m (commune de SAINT MALO DE PHILY) ;

▶ la Vilaine, en rive droite, de la confluence avec le ruisseau du pont David en amont à l'écluse de Malon aval, sur une distance de 730m (commune de GUIPTRY-MESSAC) ;

▶ la Vilaine, en rive gauche, sur la parcelle communale située en

aval du Pont Saint Marc, sur une distance d'environ 100 m (GUIPTRY-MESSAC) ;

▶ la Vilaine, en rive droite, du Viaduc de Corbinière jusqu'au Pont de Beslé (commune de LANGON) ;

▶ l'Oust, du barrage de la Potinais au pont de la D164 (route de Redon-Saint Perreux), communes de BAIN SUR OUST et REDON.

▶ le canal de Nantes à Brest en Morbihan, entre le chemin d'accès au château de Boro, à l'aval et le ponton d'abordage de l'île aux Pies, à l'amont, commune de ST VINCENT SUR OUST (e rive droite uniquement).

Sur les parcours suivants, la pêche de la carpe de nuit est autorisée, durant les périodes indiquées ci-dessus, uniquement les nuits du vendredi au samedi, du samedi au dimanche et du dimanche au lundi :

▶ la Vilaine, de l'embouchure du Don en amont, jusqu'au ponton personne à mobilité réduite au niveau du pont de la D177 à "La Belle Anguille" en aval, côté halage (à l'exception de l'ancien cours de la Vilaine et de la partie canalisée dont les deux rives sont situées en Loire-Atlantique), sur les communes de LA CHAPELLE-DE-BRAIN, SAINTE-MARIE et REDON ;

▶ la retenue du Bois-Joli en PLEURTUIT, en rive droite, entre "le pont des rues" et "la ferme du Pont Phily", uniquement.

Tout pêcheur se livrant à cette activité devra n'utiliser que des esches végétales, et remettre immédiatement le poisson vivant à l'eau, de jour comme de nuit. Le Décret n°2004-599 du 18/06/2004 précise que depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever, aucune carpe capturée par les pêcheurs amateurs aux lignes ne peut être maintenue en captivité ou transportée. Rappel : est puni d'une amende de 22 500 euros le fait, pour un pêcheur amateur, de transporter vivantes les carpes de plus de 60 cm de jour comme de nuit (article L.436-16 du Code de l'Environnement).

Respecter l'environnement et les règles d'usage des sites, les zones interdites à la pêche (réserves, activités nautiques). Interdiction de circuler avec des véhicules motorisés sur les chemins de service et chemins de halage, de faire du feu, de camper sans l'autorisation de l'administration ou des propriétaires riverains (seuls les abris de type "biwi" sont autorisés). De plus, l'utilisation d'un bateau pour tirer les lignes et amorcer est interdite pour la pêche de nuit. Cependant, l'utilisation d'un petit bateau amorceur est autorisée.





# LE COIN DU PÊCHEUR

## PÊCHE - COUTELLERIE

1 Rue de la Vilaine  
35132 VEZIN LE COQUET  
tél : 02 99 60 82 60



Ouvert du lundi au samedi de  
9h à 12h30 et de 14h à 19h

Pêche en mer et en eau douce  
Pêche au coup, carnassier, carpe,  
truite, silure

[www.le-coin-du-pecheur.com](http://www.le-coin-du-pecheur.com)